

REGLEMENTATION DES ACCUEILS DE MINEURS

Fiche 3 : LES REGLES D'ENCADREMENT

L'encadrement des accueils de mineurs est soumis à des normes applicables par type de séjour.

POUR LES SEJOURS AVEC HEBERGEMENT :

1 – Les séjours de vacances

✓ Qui peut diriger un séjour de vacances ?

Les fonctions de directeur d'un séjour de vacances peuvent être exercées par les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007.

Par ailleurs, les agents de la fonction publique territoriale peuvent également exercer des fonctions de direction dans le cadre de leur mission sous réserve de certaines dispositions statutaires :

- . Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction relevant de leur statut : attaché territorial - spécialité animation- et animateur territorial ;
- . Les fonctionnaires exerçant des fonctions prévues par leur statut et susceptibles d'être rattachés de manière provisoire : conseiller territorial socio-éducatif, éducateur territorial, assistant socio-éducatif, professeur de la ville de Paris et éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS).

✓ Existe-t-il une possibilité de dérogation ?

Une dérogation peut être demandée au directeur départemental de la DSDEN notamment en cas de difficulté de recrutement. Le cas échéant, cette dérogation n'est accordée qu'une seule fois et pour une période limitée.

✓ Un stagiaire peut-il diriger un séjour de vacances ?

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes qui effectuent un stage **dans le cadre d'une formation** conduisant à d'un diplôme inscrit à l'arrêté du 9 février 2007. Autrement dit, un stagiaire ne peut diriger un séjour pour un organisateur qui n'apparaît pas sur sa convention de stage.

✓ **La présence d'un directeur adjoint est-elle obligatoire ?**

Quand l'effectif de séjour est supérieur à 100, le directeur doit être assisté d'un adjoint qui doit satisfaire aux mêmes conditions de qualification. Un adjoint doit être désigné par tranche de 50 mineurs au-delà de 100.

✓ **Concernant l'animation, quel est le taux d'encadrement légal ?**

Dans les séjours de vacances, il convient de prévoir :

- . Un animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans ;
- . Un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

✓ **Quelle sont les qualifications reconnues pour les animateurs pour un séjour de vacances ?**

Les fonctions d'animation d'un séjour de vacances peuvent être exercées par les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit à l'arrêté du 9.02. 2007.

✓ **Est-ce que tous les animateurs doivent être diplômés ?**

Au moins 50 % des animateurs doivent être :

- . Soit titulaires du BAFA ou d'un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007 ;
- . Soit des agents de la fonction publique territoriale exerçant dans le cadre de leur mission ou relevant des corps d'emploi précisés dans l'arrêté du 9 février 2007.

Par ailleurs :

- . Les personnes en formation peuvent représenter au maximum 50 % de l'équipe d'animation.
- . Les personnes non qualifiées ne dépasseront pas 20 % de l'effectif¹.

✓ **Le directeur peut-il être compté dans l'effectif d'animation ?**

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation si les mineurs ont tous au moins 14 ans et que l'effectif ne dépasse pas 20 mineurs.

✓ **La mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) a-t-elle des conséquences sur les normes d'encadrement des accueils de mineurs ?**

La loi du 22 mars 2012 fixe une période minimale de repos de 11 heures consécutives pour chaque période de 24 heures. Cette période est appelée « repos quotidien ».

¹ ou 1 personne si l'effectif d'animateurs est de 3 ou 4

Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder ce repos quotidien aux titulaires du CEE, l'employeur peut opter pour la réduction ou la suppression du repos quotidien et l'octroi d'un repos compensateur équivalent.²

✓ **Quelles précautions à prendre pour un séjour à l'étranger ?**

Si les séjours de vacances à l'étranger relèvent de la réglementation des ACM, ils constituent toutefois des séjours assez spécifiques de par l'éloignement géographique. Ainsi, si le taux d'encadrement est identique à celui d'un séjour de vacances « classique », en revanche, les lieux d'hébergement non répertoriés, sont libres.

2 – Les séjours courts

Les séjours courts regroupent au moins 7 mineurs en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

Mais, si le séjour est organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, il doit être déclaré comme une « activité accessoire » dès lors que :

- . Il concerne les publics habituels de l'accueil ;
- . Il s'intègre dans le projet pédagogique de la structure ;
- . Il se déroule à moins de deux heures de voiture du site où est proposé l'accueil.

✓ **Quelles sont les conditions d'encadrement ?**

Il est demandé qu'une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement est proposé. L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.

3 – Les séjours spécifiques

Les séjours spécifiques regroupent au moins 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans pour une durée d'hébergement d'au moins 1 nuit. Ils ont pour objet essentiel la pratique d'une discipline ou d'une activité.

✓ **Quel sont les conditions d'encadrement ?**

Pour ces séjours, il est demandé :

Catégorie de séjours spécifiques	Directeur	Encadrement
----------------------------------	-----------	-------------

² Les modalités de mise en œuvre de ce repos compensateur sont précisées dans la circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230du 11.06.12 (cosignée par les ministères de la jeunesse et du travail).

Séjour linguistique	Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement	Au moins 2 personnes Pas de conditions particulières de qualification et d'encadrement
Séjour sportif	Une personne majeure désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.	Au moins 2 personnes Qualification et taux d'encadrement - prévus par la réglementation relative à l'activité - à adapter en fonction du nombre et de l'âge des mineurs, des conditions du séjour et des activités pratiquées
Séjour culturel Programme européen de jeunesse	Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement	Au moins 2 personnes Pas de conditions particulières de qualification et d'encadrement

4 – Les séjours en famille

Les séjours de vacances en famille (en France) regroupent 2 à 6 mineurs pour une durée d'hébergement d'au moins 4 nuits.

Aucune condition de qualification et aucun taux d'encadrement n'est imposé pour ce type d'accueil. Toutefois il appartient à l'organisateur de veiller au bon déroulement du séjour

POUR LES SEJOURS SANS HEBERGEMENT :

5 – Les accueils de loisirs

Les accueils de loisirs (sans hébergement) regroupent de 7 à 300 mineurs pendant une durée d'au moins 14 jours par an consécutifs ou non. Ils sont ouverts au moins 2 heures par jour et se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs.

✓ **Qui peut diriger un accueil de loisirs ?**

Cas 1 : moins de 80 enfants et moins de 80 jours :

Comme pour les séjours de vacances, les fonctions de direction d'un accueil de loisirs peuvent être exercées par les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD³) ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007.

Par ailleurs, les agents de la fonction publique territoriale peuvent également exercer des fonctions de direction dans le cadre de leur mission sous réserve de certaines dispositions statutaires :

- . Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction relevant de leur statut : attaché territorial, spécialité animation et animateur territorial ;
- . Les fonctionnaires exerçant des fonctions prévues par leur statut et susceptibles d'être rattachés de manière provisoire : conseiller territorial socio-éducatif, éducateur territorial, assistant socio-éducatif, professeur de la ville de Paris et éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS).

Cas 2 : plus de 80 mineurs et plus de 80 jours :

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et pour une durée supérieure à 80 jours, la possession d'un diplôme professionnel tel qu'il figure dans l'arrêté du 9 février 2007 est obligatoire.

✓ **Existe-t-il une possibilité de dérogation ?**

Dans les accueils de loisirs organisés pour 50 mineurs au maximum et plus une durée de supérieure à 80 jours par an, une dérogation d'une durée de 12 mois maximum peut être accordée par le service jeunesse et sports de la DSDEN. Elle concerne une personne titulaire du BAFA, âgée de plus de 21 ans et justifiant d'une expérience significative dans l'animation avec des mineurs. L'organisateur doit toutefois justifier de difficultés manifestes pour recruter.

A savoir : L'arrêté du 12 décembre 2013 stipule que le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs organisés, pour l'encadrement des enfants scolarisés **pendant les heures qui précèdent et suivent la classe**, pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs.

³ Rappel : l'obtention du BAFD autorise à exercer les fonctions de direction pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, cette autorisation peut être renouvelée - via l'application www.bafa-bafd.gouv.fr - auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de résidence.

✓ **Quel est le taux d'encadrement légal⁴ ?**

Pour les accueils de loisirs, le taux d'encadrement varie selon plusieurs facteurs :

	MOINS DE 6 ANS	6 ANS ET PLUS
Vacances scolaires	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Déplacement entre l'école et les locaux d'activité périscolaire (différents de l'école)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Sans PEdT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Avec PEdT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 14	1 animateur pour 18
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14

Rappel : Le projet éducatif territorial (**PEdT**) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire⁵.

✓ **Comment opérer un décompte pour un groupe comprenant des enfants de deux catégories d'âge ?**

Pour un groupe comprenant des enfants de **deux catégories d'âge**, c'est le **taux d'encadrement des moins de 6 ans** qui doit être appliqué.

Par exemple, pour un accueil de 62 enfants comprenant 12 mineurs de moins de 6 ans et 50 mineurs de 6 ans et plus, il convient de prévoir 6 animateurs ainsi répartis :

- 1 animateur pour un groupe de 8 enfants de moins de 6 ans,
- 4 animateurs pour 4 groupes de 12 enfants de plus de 6 ans,

⁴ Lire : pour un accueil périscolaire de moins de 5 heures consécutives dans le cadre d'un PEdT, il faut au moins un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans.

⁵ L'Ensemble des textes juridiques relatifs à la réforme des rythmes scolaires est disponible sur : <http://pedt.education.gouv.fr/les-textes-de-reference>

- 1 animateur pour un groupe mixte comprenant 4 enfants de moins de 6 ans et 2 enfants de plus de 6 ans.

Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au BAFA prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans. Le code du travail⁶ permet sous certaines conditions, et avec l'accord des parents, l'emploi d'animateurs mineurs pendant les périodes de vacances scolaires.

Cependant, certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un mineur sans qualification et prévoir un fonctionnement par binôme avec un majeur qualifié.

- ✓ **A partir de quel moment un candidat suivant un cursus de formation BAFA peut intégrer l'équipe d'encadrement en qualité de « stagiaire » ?**

Un candidat acquiert la qualité « d'animateur stagiaire » dès lors que son certificat de formation générale (1^{re} session) a été validé par l'administration.

- ✓ **Est-il possible de comptabiliser un candidat ayant terminé sa formation BAFA comme animateur qualifié dans une équipe d'encadrement ?**

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été diplômé par le directeur départemental de la cohésion sociale DSDEN sur proposition du jury départemental BAFA.

- ✓ **Est-ce que tous les animateurs doivent être diplômés ?**

Au moins 50 % des animateurs sont soit titulaires du BAFA ou d'un diplôme inscrit à l'arrêté du 9 février 2007, soit des agents de la fonction publique territoriale exerçant dans le cadre de leur mission ou relevant des corps d'emploi précisés à l'arrêté du 9.02.07

Les personnes en formation peuvent représenter au maximum 30 % de l'équipe d'animation. Les personnes non qualifiées ne dépasseront pas 20 % de l'effectif.

Si l'effectif d'animateurs est supérieur au minimum légal requis, les personnes supplémentaires ne sont pas tenues aux obligations de qualification.

- ✓ **Le directeur peut-il être compté dans l'effectif d'animation ?**

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation quand l'effectif ne dépasse pas 50 mineurs.

- ✓ **Un animateur bénévole peut-il être déclaré comme membre de l'équipe ?**

Oui mais il est soumis aux mêmes obligations de qualification que les salariés.

⁶ Articles L3161-1 et suivants et R3163-1 et suivants

✓ **Quelles mesures dérogatoires liées à la signature d'un PEDT ?**

Dans le cas où la collectivité est signataire d'un PEDT, le décret du 1^{er} août 2016 prévoit 3 mesures dérogatoires possibles à savoir :

- Des taux d'encadrement resserrés : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) ; 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) ;
- L'inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement ;
- La réduction à 1 heure (au lieu de deux) de la durée minimale de fonctionnement d'un accueil de loisirs périscolaire.

6 – Les activités accessoires

Les activités accessoires (ou « les mini-camps ») qui s'inscrivent dans le projet d'un accueil de loisirs, incluent un hébergement de 1 à 4 nuits. Elles concernent les publics fréquentant habituellement l'accueil et se déroulent sur un site à proximité de l'accueil.

7 - Quelles sont les conditions d'encadrement ?

Le directeur nomme un animateur qualifié responsable de ces activités et il affecte une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs en respectant la norme suivante :

- . **Un animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans ;**
- . **Un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.**

8 – Les accueils de jeunes

L'accueil de jeunes fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et la DSDEN du lieu d'accueil. Dans la mesure où il s'agit d'un mode d'accueil dérogatoire, la convention doit être accompagnée d'un diagnostic local exposant les raisons de ce choix.

Par ailleurs, l'effectif d'un accueil de jeunes est limité à 40 places et les stages BAFA et BAFD ne peuvent y être validés ;

L'organisateur doit désigner un animateur qualifié comme référent de l'accueil ou un directeur si l'accueil se déroule sur plusieurs sites. Les conditions d'encadrement sont préalablement définies dans une convention bipartite que signent l'organisateur et la DSDEN du lieu d'accueil.

POUR LES ACCUEILS DE SCOUTISME

Les accueils de scoutisme regroupent au moins 7 mineurs pour des activités de durées diverses, avec ou sans hébergement. Ils sont organisés par des associations agréées par le ministère chargé de la jeunesse.

✓ **Qui peut diriger un accueil de scoutisme ?**

La possession du BAFD n'est pas ici obligatoire. Les activités de scoutisme peuvent être dirigées par des personnes titulaires de titres ou diplômes délivrés par les associations de scoutisme agréées.

✓ **Existe-t-il une possibilité de dérogation ?**

Une dérogation peut être accordée par la DSDEN du lieu d'accueil si l'effectif de l'accueil est inférieur à 50 mineurs.
La dérogation ne peut excéder 12 mois.

✓ **Quelles sont les qualifications pour animer un camp de scout ?**

Comme précédemment, la possession du BAFA n'est pas obligatoire. Les fonctions d'animation peuvent être occupées par des animateurs titulaires de titres ou de diplômes délivrés par les associations de scoutisme agréées.

• **Quelles sont les conditions d'encadrement ?**

Pour le scoutisme, les normes sont les suivantes : **Un animateur pour 12 enfants.**

✓ **Est-ce que tous les animateurs doivent être diplômés ?**

- . Au moins 50 % des animateurs doivent posséder le BAFA ou un diplôme délivré par les associations de scoutisme agréées ;
- . 20 % des animateurs au maximum peuvent être sans qualification (ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4) ;
- . Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement pour les activités sans hébergement et les camps de 1 à 4 nuit si l'effectif est inférieur à 80 mineurs âgés de – 14 ans (ou 50 mineurs âgés de +14 ans).

✓ **Comment s'organisent les activités dites « en autonomie » ?**

Des activités sans hébergement ou comprenant 4 nuits au plus de manière consécutive, peuvent être organisées sans encadrement dès lors que les mineurs en groupe constitué ont plus de 11 ans à condition que :

- . Les caractéristiques de ces activités soient précisées dans le projet pédagogique
- . Les familles en soient informées et aient donné leur accord écrit ;
- . La préparation ait inclus un repérage des lieux et la mise à disposition pour le groupe, de moyens adaptés ;



- . Les responsables du groupe reconnu par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités des mineurs concernés ;
- . Des moyens de communication adaptés soient à la disposition du groupe et qu'un adulte responsable puisse intervenir à tout moment.

LES INCAPACITES PENALES

Quelles sont les infractions prévues par la loi pour assurer la sécurité morale et physique des mineurs ?

Plusieurs types d'infractions sont identifiés dans la loi comme :

- . Les atteintes **à l'intégrité physique de la personne humaine** réprimées par le Code pénal (ex : agressions sexuelles, violences sur mineur, offre illicite de stupéfiants, risque causé à autrui, omission de porter secours, manquement à l'obligation de dénonciation de crime, de mauvais traitements infligés à un mineur, etc.) ;
- . Les atteintes **à la dignité de la personne** (ex. proxénétisme, bizutage, discrimination, atteinte au secret des correspondances.)
- . Les menaces.

Qu'est-ce qu'une suspension administrative ?

Parallèlement à la consultation des extraits de casier judiciaire faite par l'administration, les organisateurs sont tenus de vérifier que toutes les personnes qui interviennent dans l'accueil ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en accueil de mineurs.

Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral et concernent les personnes dont le maintien en activité présenterait un risque pour la santé physique ou morale de mineurs.

Cette liste est consultable sur le site permettant de déclarer les accueils
(<http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/>).

En savoir +



DSDEN 73 - SDJES

131 avenue de Lyon
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 69 16 36
Boîte institutionnelle : ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr
Site internet : <http://www.ac-grenoble.fr/ia73>